



PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25, Quai de France
BP 1062
76100 ROUEN

Références : UDRD.2023.12.R.08
Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans l'action régionale "Détection Gaz", visant à vérifier le bon suivi et la bonne maintenance des établissements dont des gaz inflammables ou toxiques peuvent être générés en condition incidentelle ou accidentelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du suivi des détecteurs de gaz et de leur maintenance ;
- Vérification du respect du protocole opératoire de maintenance des détecteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2.2.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendu sur site afin de vérifier le correct suivi des détecteurs de gaz en se focalisant sur certains détecteurs choisis par sondage.

En conclusion, l'inspection considère que les tests ont été correctement réalisés et souligne que les améliorations évoquées lors de la visite ont été prises en compte dans le courrier de réponse du 17 novembre 2023. Il est attendu notamment un listing précis des détecteurs et un rapprochement entre les procédures de tests généralistes et la réalisation terrain plus précise connu des opérateurs de la société intervenante. D'autres demandes portent sur les sujets suivants :

- transmission d'un procès-verbal de synchronisation,
- précisions sur la procédure de shunt et les mesures compensatoires associées,
- précisions sur l'impact de la réalisation de la calibration du zéro avant le passage de gaz pour la vérification des seuils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention d'une atmosphère explosive ou toxique
Prescription contrôlée :
Les locaux contenant des installations mettant en œuvre des liquides inflammables sont équipés de dispositifs de détection d'une atmosphère explosive ou toxique.
Cette disposition peut être réalisée par l'emploi de détecteurs sensibles à l'hydrogène sulfuré et aux alcools. En cas de dépassement du point de consigne "toxicité" défini par l'exploitant des dispositifs actionnent une alarme sonore et visuelle et toutes mesures sont prises pour limiter la concentration en deçà de la limite inférieure d'explosivité.
[...]
L'automate de sécurité est à minima SIL2.

Constats :

L'inspection s'est focalisée, par sondage, sur le détecteur d'HCl installé dans la zone dans la zone de dépotage des Grands Récipients Vrac (GRV) de HCl, les détecteurs d'H₂S et de SO₂ de la toiture de la salle de contrôle du bâtiment C2 et d'un explosimètre de l'unité PIBSA.

L'exploitant dispose d'un fichier de référencement répertoriant l'ensemble des détecteurs présents sur son site, leur lieu d'implantation, le gaz à détecter, la plage de mesure, les seuils d'alarme et la technologie de détection. Ce fichier renvoie aux différents plans d'implémentation des détecteurs et aux analyses fonctionnelles de chaque bâtiment et zone de stockage du site. Ces analyses fonctionnelles listent les détecteurs présents dans chaque zone et décrivent les asservissements programmés aux différents seuils d'alarme. L'exploitant a déclaré que les seuils d'alarmes programmés sont définis par rapport aux valeurs limites d'exposition telles que définies dans le Code du Travail. Cependant, ce fichier ne renseigne pas sur le modèle des détecteurs, ni sur leur génération alors que ces données peuvent influer sur les protocoles de calibration des détecteurs. De plus, les détecteurs H₂S et SO₂ en toiture de la salle de contrôle du bâtiment C2 sont renseignés dans la même ligne sous un unique nom d'identification dans le fichier de référence. Enfin, les seuils d'alarmes et les plages de températures de ces deux détecteurs ne sont pas reportés. L'exploitant a déclaré pendant la visite que le détecteur H₂S possède une plage de mesure allant de 0 à 20 ppm, et a indiqué par courrier en date du 17/11/2023 que le détecteur SO₂ possède une plage de mesure allant de 0 à 30 ppm.

Demande n° 1 : L'exploitant fera figurer sur son fichier de référencement les modèles et les générations de ses détecteurs, et dissociera les détecteurs de H₂S et de SO₂ du toit de la salle de contrôle du bâtiment C2 avant le 31 décembre 2023.

L'exploitant a présenté à l'inspection les consignes écrites de réalisation des tests et de calibration des détecteurs de gaz. Celles-ci imposent la pose de shunt afin de ne pas déclencher les asservissements des détecteurs lors des tests. L'exploitant a déclaré que seuls les asservissements liés aux détecteurs faisant partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) étaient testés. Les autres asservissements ne disposent que d'un procès-verbal initial de synchronisation attestant la conformité de l'asservissement. L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 17/11/2023 les procès-verbaux des détecteurs d'H₂S, SO₂ et HCl choisis par l'inspection. L'exploitant a indiqué par courrier du 17/11/2023 ne plus retrouver le procès-verbal de synchronisation de l'explosimètre testé, et par conséquent en établir un nouveau sous un mois.

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra le procès-verbal de synchronisation de l'explosimètre 650-AE-S002-03 de l'unité PIBSA avant le 31 décembre 2023.

L'exploitant a indiqué par courrier en date du 17/11/2023 que les détecteurs choisis par l'inspection sont reliés à des automates de sécurité ayant une certification SIL3. La notice constructeur du détecteur de SO₂ et de HCl indique un niveau de sécurité SIL2 lorsque la maintenance du détecteur est réalisée trimestriellement. L'exploitant a déclaré réaliser 4 campagnes de vérification des détecteurs de gaz par an. Les notices du détecteur de H₂S et de l'explosimètre n'indiquent pas le niveau de sécurité du détecteur en fonction de la fréquence d'entretien.

Demande n° 3 : L'exploitant transmettra le niveau de sécurité du détecteur H₂S en toiture de la salle de contrôle du bâtiment C2 et de l'explosimètre 650-AE-S002-03 dans le cadre d'une fréquence de maintenance trimestrielle avant le 31 décembre 2023.

Par courrier électronique en date du 06/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification des détecteurs de gaz réalisés par son prestataire du 22/05/23 au 02/06/23 et du 28/08/23 au 31/08/23. Y sont rapportés les concentrations de gaz mesurées par les détecteurs lors du passage d'air (zéro) et de gaz étalon, ainsi que les durées de réponse des alarmes avant et après la calibration du détecteur. En outre, les rapports précisent les critères d'acceptabilité des essais pour chaque détecteur, ainsi que les caractéristiques des bouteilles de gaz utilisées. L'exploitant a déclaré que les critères d'acceptabilité des essais étaient définis par le constructeur des détecteurs. Les pièces nécessaires aux tests telles que les différents godets d'étalonnage, bouteilles et détendeurs sont gérées et apportées par son prestataire. En outre, le prestataire dispose d'une réserve de pièces de rechange cohérent avec les modèles présents sur le site et procède au remplacement des pièces en cas de défaut d'un détecteur.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la bonne réalisation des tests et calibration des détecteurs choisis par sondage, à l'exception du détecteur d'HCl qui n'avait pas été planifié par l'exploitant au jour de l'inspection (bouteille de calibration manquante).

Commentaire de l'inspection n°1: L'inspection note la pertinence de charger le godet de calibration en gaz avant de le brancher aux détecteurs afin de mesurer des temps de réponses justes.

Demande n° 4 : L'exploitant précisera comment est justifié l'impact limité de la calibration du zéro sur le résultat du test du seuil de déclenchement à 15 ppm pour H2S effectué après calibration **avant le 31 décembre 2023**.

Le rapport d'intervention de mai 2023 indique que le capteur HCl était hors service lors du contrôle le 01/06/2023. L'exploitant a déclaré que la valeur du zéro du détecteur n'était pas stable, les relevés montrant des oscillations du zéro entre 0 et 2 ppm débutant peu avant le 20/04/2023. Le seuil d'alarme du détecteur étant fixé à 2 ppm, la dérive du zéro n'a pas été détecté avant le test du détecteur. Le prestataire ne disposant pas de la cellule HCl en stock, un shunt a donc été posé sur le détecteur le 30/05/23 jusqu'à son remplacement le 23/06/23.

Demande n° 5 : L'exploitant transmettra à l'inspection les mesures compensatoires qui ont été mises en place durant l'absence du détecteur HCl, ainsi que la procédure écrite de gestion de la sécurité en cas d'indisponibilité ou de maintenance des détecteurs **avant le 31 décembre 2023**. Cette procédure explicite les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'impossibilité de remplacer un détecteur dans l'immédiat.

L'exploitant a déclaré que le personnel amené à travailler dans un milieu impliquant un risque lié au gaz suit une formation au début de la prise de poste détaillant entre autres la réaction à tenir en cas d'indisponibilité d'un détecteur de gaz. Les modules de formation et les fiches de bonnes pratiques ont été transmis à l'inspection par courrier électronique le 17/11/2023.

Commentaire de l'inspection n° 2: En conclusion, l'inspection considère que les tests ont été correctement réalisés et souligne que les améliorations évoquées lors de la visite ont été prises en compte dans le courrier de réponse du 17 novembre 2023. Il est attendu notamment un listing précis des détecteurs et un rapprochement entre les procédures de tests généralistes et la réalisation terrain plus précise connue des opérateurs de la société intervenante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois